



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

élèves

Question écrite n° 52104

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le cas d'une commune où le conseil municipal a décidé de n'accepter les enfants en maternelle qu'à partir de l'âge de trois ans à la date de la rentrée scolaire (ou éventuellement au 31 décembre de l'année en cours). Elle lui demande si, sous prétexte que la capacité de l'école maternelle n'est pas saturée, l'inspecteur d'académie ou le recteur peuvent imposer au maire d'accepter dans l'école maternelle des élèves n'ayant pas encore atteint l'âge de trois ans aux dates susvisées. Dans le même ordre d'idée, elle lui demande si des parents d'élèves peuvent obtenir, de la juridiction administrative, un jugement obligeant la commune à accueillir de manière dérogatoire leur enfant au motif qu'il n'est trop jeune que de quelques semaines.

Texte de la réponse

Comme le précise l'article L. 211-1 du code de l'éducation, « l'éducation est un service public national, dont l'organisation et le fonctionnement sont assurés par l'État, sous réserve des compétences attribuées par le présent code aux collectivités territoriales pour les associer au développement de ce service ». Conformément aux dispositions de l'article D. 211-9 du code précité, la définition du nombre moyen d'élèves accueillis par classe est une compétence de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, qui le fixe en fonction des considérations locales, après avis du comité technique paritaire départemental. La définition de l'âge requis pour être accueilli dans une école relève également de l'État, et non pas des autorités communales. Cet âge est précisé aux articles L. 131-1 pour les enfants de six ans, L. 113-1 pour les enfants de trois ans et D. 113-1 pour les enfants de deux ans. Pour ces derniers, l'article D. 113-1 du code de l'éducation spécifie que « les enfants qui ont atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire peuvent être admis dans les écoles et les classes maternelles dans la limite des places disponibles. Ils y sont scolarisés jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans, âge de la scolarité obligatoire ». Ainsi, l'accueil des enfants de deux ans dans une école maternelle disposant de places est une possibilité ouverte aux parents à leur demande, mais non un droit. La décision de principe de les accueillir appartient à l'inspecteur d'académie. C'est ce qu'a jugé le tribunal administratif de Nantes dans un arrêt du 9 juillet 1987 « Commissaire de la République de Loire-Atlantique et commune de Vigneux-de-Bretagne », (recueil Lebon, p. 485), au motif que « cette mesure, par sa nature, relève de l'organisation générale de l'enseignement qui ressortit à la compétence de l'éducation nationale et non à celle de l'administration communale ». Si l'inspecteur d'académie ne s'y oppose pas, et que l'école dispose de places, le maire ne peut pas refuser, par principe, l'accueil des enfants de moins de trois ans à l'école.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52104

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 13 octobre 2009

Question publiée le : 16 juin 2009, page 5752

Réponse publiée le : 20 octobre 2009, page 9966